

Retour sur le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

BIEN QU'IL DEMEURE bon an mal an (et avec raison!) un outil financier populaire, le REER suscite inévitablement les mêmes questions auxquelles il nous fait grand plaisir de répondre.

Q. La possibilité de fractionner les revenus de pension entre conjoints rend-elle inutile la nécessité de cotiser au REER du conjoint ?

Depuis bientôt quatre ans, les conjoints peuvent, dès l'âge de 65 ans, fractionner leurs revenus qui incluent la rente d'un REER, comme un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Il leur est alors possible de fractionner jusqu'à 50 % de leurs revenus de pension de l'année avec leur conjoint et, par le fait même, de réduire le fardeau fiscal du couple.

Convaincues qu'il serait plus simple de verser toutes leurs contributions dans un seul REER et d'obtenir le même résultat à la retraite, nombre de personnes nous demandent s'il est encore pertinent de continuer à cotiser au REER de leur conjoint.

Premièrement, pour ceux qui détiennent un REER ou un FERR, il faut rappeler que le fractionnement des revenus n'est possible qu'à compter de l'âge de 65 ans.

Deuxièmement, il faut préciser qu'une stratégie n'empêche pas l'autre, les revenus pouvant même être fractionnés dans une proportion supérieure à 50 % :

- si des cotisations ont été versées dans le REER du conjoint ; et
- si le fractionnement des revenus de pension permet de profiter davantage d'un taux d'imposition plus faible du conjoint, en raison de l'attribution d'au plus la moitié des revenus de rente du REER de l'autre conjoint.

Q. Jusqu'à quand est-il possible de cotiser à un REER ?

Des droits de cotisation seront crédités tant et aussi longtemps qu'un revenu gagné admissible sera tou-

ché. On parle ici d'un revenu d'emploi, de revenus nets de location ou d'un revenu net d'entreprise.

La somme de ces trois sources de revenus gagnés au cours de l'année précédente sera multipliée par 18 % et le résultat obtenu constituera la cotisation maximale possible pour l'année donnée. Cette somme sera de 22 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 et de 22 450 \$ pour l'année d'imposition 2011.

Le montant exact est inscrit sur l'avis de cotisation expédié par l'Agence du revenu du Canada à la suite de la production de la déclaration annuelle de revenus.

Pourvu qu'une personne dispose de revenus admissibles, elle peut contribuer à son REER jusqu'au 31 décembre de l'année où elle atteint l'âge de 71 ans. Par la suite, dans la mesure où elle aura des revenus gagnés admissibles, elle pourra cotiser au REER du conjoint n'ayant pas atteint cet âge et contribuer à l'obtention de la déduction fiscale.

Q. Est-il exact qu'il est possible de cotiser une somme excédentaire de 2 000 \$ à un REER, sans pénalité ?

Oui. Tout contribuable âgé de 18 ans ou plus bénéficie d'une « marge de manœuvre » maximale de 2 000 \$, en ce sens qu'il peut verser cette somme au REER avant que ce dernier n'ait donné lieu à des droits de cotisation.

Le revenu ainsi produit sera quand même à l'abri de l'impôt, mais le contribuable devra attendre de jouir de droits de cotisation pour le déduire de ses revenus. Il faut noter que toute contribution excédentaire sera assujettie à un impôt spécial de 1 % par mois.

Q. Cotiser à un REER est-il aussi avantageux que l'affirment les publicités des institutions financières ?

Sans aucun doute. Et ces avantages sont nombreux ! Premièrement, cotiser à un REER (y compris à celui du conjoint) permet d'obtenir une déduction fiscale

Encadré

À noter...

La cotisation au REER par versements périodiques permet de répartir la contribution tout au long de l'année et d'investir dans les marchés financiers en tenant compte des différents cycles (à la hausse ou à la baisse). Parce qu'elle ne comporte pas de frais et offre plusieurs possibilités, cette option fort intéressante ne cesse de gagner en popularité, d'autant plus qu'elle facilite la discipline d'investissement.

pour chaque dollar versé et de réduire les impôts à payer. Il faut cependant posséder des droits de cotisation.

Deuxièmement, le rendement des sommes investies dans un REER ne sera pas imposable tant que celles-ci y demeureront. En conséquence, le capital s'accroîtra plus rapidement, car il ne sera pas grevé d'impôts à payer.

Troisièmement, lors des retraits effectués au moment de la retraite, le taux d'imposition (ou celui du conjoint) sera généralement plus faible que celui qui prévalait au moment de l'obtention de la déduction fiscale.

En conclusion, il y a très peu de situations où une cotisation à un REER ne sera pas avantageuse pour un contribuable ayant des revenus moyens ou élevés.

Q. Quel est le meilleur moment pour contribuer à un REER ?

Il faut d'abord préciser que pour avoir droit à une déduction fiscale, il est possible de cotiser à un REER à tout moment de l'année et au cours des 60 premiers jours de l'année suivante. Le 1^{er} mars 2011 est donc la date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2010.

Un contribuable disposant de liquidités lui permettant de cotiser à son REER en début d'année devrait le faire. Pourquoi ? Pour ne pas se laisser distraire par les aléas des marchés financiers ni manquer de temps afin de rencontrer un conseiller susceptible de recommander des choix judicieux.

Au besoin, ce contribuable devrait opter pour un type de placement à court terme (par exemple en titres du marché monétaire) à l'intérieur du REER et prendre rendez-vous avec un conseiller afin de déterminer un choix d'investissement à plus long terme.

En agissant de la sorte, son investissement commencera à croître immédiatement à l'abri de l'impôt et le contribuable disposera d'un peu plus de temps pour transférer cet argent à sa convenance dans un placement à plus long terme, mais toujours à l'intérieur du REER.

Q. Quel type de placements convient le mieux au REER ?

C'est d'abord et avant tout le profil d'investisseur, établi avec l'aide d'un conseiller, qui permet de déterminer la répartition de l'actif la plus appropriée. Par la suite, il est important de faire preuve de discipline et de patience et de s'en tenir à la stratégie choisie malgré les fluctuations des marchés financiers.

Toute personne possédant des placements dans des REER et des placements non enregistrés devrait envisager sérieusement de concentrer ses titres à revenu fixe dans ses REER. Cette approche est plus avantageuse sur le plan fiscal.

Q. Qu'en est-il des honoraires de gestion ?

Malheureusement, il y a encore beaucoup trop d'investisseurs qui ignorent l'ampleur des honoraires de gestion payés et leur effet à long terme sur leur portefeuille.

Or, pour un investisseur qui verse annuellement la cotisation maximale permise à son REER, une différence aussi minime que 1 % entre les frais de gestion de deux fonds communs de placement similaires produisant des rendements comparables, représentera après 30 ans un écart de quelques centaines de milliers de dollars sur l'actif accumulé dans son portefeuille.

TOUTES CES RÉPONSES mettant en lumière la nécessité de porter une attention particulière au REER, nous demeurons à votre service pour toute information de nature économique ou financière. Au plaisir de vous servir ! 🍷

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777